Caisse de pensions de l'Economie Laitière

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2013

Première partie: plan de prévoyance H4

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1er juillet 2013 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance H4 (plan LPP étendu). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions ou leur être demandées.

Caisse de compensation de l'industrie laitière
Case postale
3001 Berne
Tél. 031 384 31 30
E-Mail info@imorek.ch

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant dans le certificat personnel (contrôle du montant des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent aux associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pensions. En s'appuyant sur une convention d'affiliation, elles annoncent leurs employés dont le salaire AVS annuel est supérieur à 12'000 CHF et qui sont âgés de 17 ans révolus, en vue de leur admission dans la caisse de pensions. Ne peuvent être admis ni les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ni les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujetti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP.

B Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS. Le salaire annuel maximal assuré est égal au décuple de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujetti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

C Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est le suivant:

Age:		Bonification en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
25 - 34 ans	25 - 34 ans	5,0
35 - 44 ans	35 - 44 ans	7,1
45 - 54 ans	45 - 54 ans	10,7
55 - 65 ans	55 - 64 ans	12,8

L'avoir de vieillesse se compose:
- des bonifications de vieillesse,
- des prestations de libre passage transférées,
- des primes uniques éventuelles,
- des contributions volontaires versées pour racheter les prestations réglementaires maximales, et
- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la Commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

Les avoirs de vieillesse seront débités de la part à transférer dans le cas d'un divorce, resp. dissolution du partenariat enregistré et de prestations en vertu à l'encouragement à la propriété au logement.

3. Prestations

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

A. Prestations de vieillesse

- ***Rente de vieillesse viagère***

  La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

  Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C et du taux de conversion fixé par la Commission d'assurance et en vigueur à ce moment-là. La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux dispositions minimales légales.

  La personne assurée peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le chiffre 8.9.4 des Dispositions générales. A cet effet, elle doit remettre une déclaration écrite à l'organe d'application six mois au moins avant l'arrivée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A. Le versement du capital entraîne l'extinction proportionnelle des prestations à des rentes de vieillesse, d'enfant de pensionné, d'orphelin et de conjoint ou de partenaire survivants.

- ***Rente d'enfant de pensionné***

  La rente d'enfant de pensionné arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre 2. A et qu'elle a des enfants ayants droit.

  Le montant de la rente d'enfant de pensionné s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

- ***Retraite flexible***

  Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse au plus tôt à compter de leur 58e anniversaire, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

  Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse de cinq ans au maximum.

  Les demandes correspondantes doivent parvenir à l'organe d'application au plus tard six mois avant le délai souhaité.

B Prestations en cas d'invalidité

- *Rente d'invalidité*

La rente d'invalidité arrive à échéance en même temps que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie, cofinancée pour moitié au moins par l'employeur, et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de douze mois minimum.

Le montant de la rente d'invalidité correspond à 40% du salaire assuré, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

- *Rente d'enfant d'invalide*

La rente d'enfant d'invalide arrive à échéance en même temps que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant d'invalide s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

- *Libération du paiement des contributions*

La libération du paiement des contributions est accordée après une période de trois mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

C Prestations en cas de décès

- *Rente de conjoint survivant*

Une rente de conjoint arrive à échéance lorsqu'une personne assurée mariée décède. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 6.1 des Dispositions générales. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires.

Si la personne assurée décède avant l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente d'invalidité.

Si la personne assurée décède après avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- *Rente de partenaire*

Un ménage commun fondant un droit aux prestations existe lorsque, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés et

- soit le partenaire survivant a plus de 45 ans et qu'il a formé, avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années,

- soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un ménage commun fondant un droit aux prestations peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être annoncée à l'organe d'application au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant de la personne assurée.

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Si le partenaire décède à la suite d'un accident avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le droit à la rente de partenaire s'éteint.

- ***Rente d'orphelin***

Une rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 7 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin s'élève, par enfant, à 20% de la rente d'invalidité.

- ***Capital en cas de décès***

Le capital-décès arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le chiffre 6.4 des Dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des Dispositions générales)

Tout salarié sortant prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage, dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP), et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon le ch. 2 C au jour de la sortie.

A compter de la date de sa sortie, la personne assurée sortante demeure couverte un mois dans le cadre de la caisse de pensions pour les risques de décès et d'invalidité. Si un nouveau rapport de travail débute avant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(cf. chiffre 10 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement en propriété destiné à ses propres besoins, la personne assurée peut, dans les limites stipulées par la loi, demander la mise en gage ou le versement anticipé de son avoir géré par l'organe d'application. Dans ce cas, celle-ci prélève une contribution aux frais de traitement selon le règlement de frais. Les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée doit les prendre à sa charge.

6. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

A Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est déterminé en tenant compte des coûts effectifs de la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises affiliées en la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des contributions. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

Lorsque la couverture du risque d'accident s'étend également aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux des contributions augmentent en conséquence (cf. échelle des contributions).

B Rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales

La personne assurée est libre de procéder au rachat de prestations en s'acquittant de contributions sous la forme de prime unique, et ce, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales. L'organe d'application effectue le calcul correspondant sur demande.

C Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage issue de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent doit être transférée dans la caisse de pensions. L'institution de prévoyance précédente a l'obligation de procéder à ce transfert.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.